

Droits de Succession

Pour que les fondations vivent !

Soutenir financièrement une Fondation peut se faire par disposition testamentaire, sans léser pour autant les héritiers.

Par Pierre Paulus de Châtelet,
Notaire et Administrateur de la Fondation

Une Fondation n'existe pas pour elle-même... Sa vie et la réalisation de ses buts sont liées à des donations ou des legs. La vocation d'une Fondation n'est pas de créer des biens mais de rendre des services. Elle a donc un besoin permanent d'apports de recettes. La donation lui assure la vie immédiate, les legs assurent sa pérennité.

Chacun connaît les avantages de la donation sur le plan fiscal : il est permis de diminuer la base taxable du donateur, dans des limites malheureusement étroites mais elles sont répétitives puisqu'elles peuvent être faites chaque année fiscale.

Le legs assure par contre la constitution de fonds qui sont affectés à assurer la pérennité de l'institution, tout comme le patrimoine d'une famille assure le confort des générations futures. La loi fiscale permet aussi, dans des conditions variables, la possibilité de transfert de valeurs (immobilières et mobilières – meubles et valeurs de placement) par le biais de legs successoraux (taxation de 8,8% en Flandre, 7% en Wallonie et 12,5% en région de Bruxelles-Capitale, peu importe le montant légué).

Le legs « de residuo »

Il est aussi possible d'avantager la Fondation sans démunir vos enfants. Comme par la technique du legs « de residuo ». Il s'agit d'une disposition testamentaire par laquelle certains biens déterminés sont légués (immeubles, valeurs monétaires, objets d'art...), en prévoyant dans la même clause qu'au décès du bénéficiaire du legs (votre enfant), les biens légués qui resteraient dans le patrimoine de celui-ci iront au deuxième bénéficiaire désigné.

Voici un exemple : je lègue à mon fils (...) tel bien, telle valeur. Si à son décès ces biens existent encore dans son patrimoine, ils devront revenir à la Fondation Charcot, dont le siège social est situé avenue Huart Hamoir, 48 à 1030 Bruxelles.

Vous remplacez donc la dévolution légale par votre propre volonté, avec un aspect fiscal intéressant pour vous. En effet, le Code des Droits de Succession prévoit que les droits de succession qui sont dus au décès du premier bénéficiaire (votre enfant) ne seront pas calculés sur les droits de succession entre le premier et le second bénéficiaire, mais bien entre le testateur originaire (vous) et le second bénéficiaire (la Fondation), sur ce qui restera.

Exemple chiffré

Ainsi si le défunt réside en région de Bruxelles-Capitale (taux : 12,5% le plus élevé) et qu'il a un enfant qui n'aura pas de descendance et un autre avec descendance, qu'il a un patrimoine en banque de 2,4 millions d'euros, il pourra léguer à son enfant sans descendance les 2/3 de son patrimoine et après son propre décès, le patrimoine ou ce qu'il en restera, sera légué à la Fondation Charcot.

Le calcul serait, s'il n'y avait pas de legs à la Fondation, mais bien les 2/3 de son patrimoine à son fils sans descendance :

$$2.400.000\text{€} \times 2/3 = 1.600.000\text{€}$$

Taxation sur 500.000€	=	85.750€
Taxation sur 1.100.000€	=	330.000€

		415.750€
Abattement		450€

Total		415.300€

S'il lègue 1/3 à la Fondation Charcot et 1/3 à son fils sans descendance, à charge pour ce dernier pour les biens encore dans son patrimoine, que ceux-ci reviennent à la Fondation Charcot..., les droits devraient être :

A) Dans le chef du fils sans descendance :

$$2.400.000\text{€} \times 1/3 = 800.000\text{€}$$

Taxation sur 500.000€	=	85.750€
Taxation sur 300.000€	=	90.000€

		175.750€
Abattement		450€

TOTAL		175.300€

B) Dans le chef de la Fondation :

$$800.000\text{€} \times 12,5\% = 100.000\text{€}$$

C) Soit au total : 275.300€ de taxes

- net pour le fils : 624.700€
- net pour la Fondation : 700.000€, plus ce qui subsistera dans le patrimoine du fils sans descendance à son décès.

Un geste utile

Nous avons tenté de vous démontrer les mécanismes fiscaux qui vous permettront de planifier votre succession, en assurant à votre descendant le confort de vie qu'il mérite (ou que vous lui avez fait mériter), tout en faisant bénéficier des organismes privés qui poursuivent des buts sociaux largement complémentaires à ceux assurés par le secteur public, de fonds qui permettront à nos époux, hommes et femmes, qui souffrent d'un handicap dont ils n'ont bien entendu pas voulu, de se porter de mieux en mieux et de favoriser en même temps la recherche scientifique qui est l'outil indispensable de notre bien-être à tous.

Lecture rapide :

La donation assure la vie immédiate de la Fondation, les legs assurent sa pérennité.